

<b>CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE</b>
-------------------------------------

**POUR :**

**La Confédération Paysanne de l'Ardèche**  
*Partie civile*

**CONTRE :**

**Monsieur René VISSAC**

*Prévenu*

**EN PRESENCE DE :**

- **Le Ministère Public**
- **L'Association Ras le Bol des Sangliers**
- **La FRAPNA section ARDECHE**

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

### **I. LES FAITS**

M. VISSAC René est Président de l'association « Le sanglier ardéchois », déclarée en sous-préfecture de Carpentras le 27 mai 1999, désormais localisée en Ardèche.

Le 28/01/2016, l'ONCFS est informé par l'association « Ras l'bol des sangliers », dont le siège social est localisé en mairie de Beaumont (07 110), de l'existence d'un point d'agraine sur la commune de Gras (07 700) au lieu-dit « Laulagnier ».

Suite à cette plainte, l'ONCFS a dressé un procès-verbal n°0342016SD07 clôt le 19/07/2016 pour ces faits :

*« Agrainage et affouragement en infraction aux prescriptions du schéma interdépartemental de gestion cynégétique. »*

La Confédération Paysanne de l'Ardèche se constitue partie civile.

### **II. SUR LA RECEVABILITÉ du syndicat Confédération Paysanne de l'Ardèche CONCLUANTE**

Article 9 : Le Syndicat a essentiellement pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des paysans dans le domaine moral, technique, social, économique, juridique et fiscal.

Elle a notamment pour mission :

1° de permettre aux paysans de s'organiser et assurer la défense de leurs intérêts en toute occasion (...)

#### **Pièce °1 : Statuts du syndicat « Confédération Paysanne de l'Ardèche ».**

M. René VISSAC est poursuivi pour avoir installé un dispositif illégal d'agraine pour sangliers, dispositif interdit en ce qu'il favorise les populations de sangliers en les nourrissant et en les regroupant sur le même secteur.

L'infraction reprochée à Monsieur VISSAC, qui a pour objet et pour effet de faciliter le développement, l'accroissement et le regroupement de sangliers, porte directement atteinte à l'objet social du syndicat dont l'objet est de défendre les intérêts des agriculteurs

La Confédération Paysanne, parfaitement recevable, sera donc reçue en sa constitution de partie civile.

### **III. SUR L'ACTION PUBLIQUE**

L'article L425-1 du code de l'environnement prévoit « *Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département.* »

L'article L425-2 précise le contenu de ce schéma :

*« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : (...)*

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et **les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5**, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

(...)

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; »

Pour le département de l'Ardèche, le SDGC 2008-2014 a été prorogé pour une durée de 6 ans par arrêté préfectoral du 16/09/2015. Il précise les conditions techniques d'agrainage à savoir :

« Seuls les agrainages dissuasifs en 'traînée' et à la 'volée' peuvent être autorisés. (...)

La quantité de maïs maximum disponible à tout moment sur le terrain pour chaque site est limitée à 1kg pour 100 m2 sans pour autant dépasser 30 kg par zone »

En outre, « ce dispositif doit être obligatoirement associé aux mesures de protections (clôtures électriques) et à une pression de chasse adaptée (...) »

Seul l'agrainage de dissuasion est autorisé en vue de protéger les cultures (zones viticoles, céréalières et de cultures à fortes valeur ajoutée). Cet agrainage peut s'effectuer sur justification et après consultation de la formation spécialisée chargée des dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). En outre, l'agrainage peut être autorisé uniquement du 15 mars au 15 octobre.

Il ressort des constatations de l'ONCFS que le dispositif d'agrainage litigieux :

- est un agrainoir automatique programmable, contenant environ 50 kg de maïs et programmé pour une distribution nocturne vers 4h du matin ce qui ne respecte pas les conditions fixées par le SDGC ;
- a été installé hors des périodes où il peut être autorisé.

M. VISSAC René, Président de l'association « le Sanglier ardéchois » depuis environ 2002, n'ignorait pas la réglementation comme il le reconnaît dans son audition du 03/06/16 et admet que « ce type de dispositif est beaucoup moins contraignant que l'agrainage en traînée » qui est autorisé par le SDGC. En outre, il déclare que ce dispositif est actif depuis environ 10 ans. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a maintenu ce dispositif illégal en activité.

M. VISSAC a donc commis l'infraction prévue à l'article R 428-17-1 du code de l'environnement qui dispose :

**Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux**

prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

I° A l'agrainage et à l'affouragement ;

Monsieur René VISSAC sera donc retenu dans les liens de la prévention.

#### IV - SUR LE PRÉJUDICE DE LA CONFEDERATION PAYSANNE

La violation directe des intérêts que le Syndicat concluant s'est donné pour objet de défendre constitue, en soi, un préjudice moral justifiant réparation.

Ce préjudice est d'autant plus important que :

- Le sanglier est une espèce en surpopulation
- En 2015-2016, le sanglier est classé nuisible notamment sur le territoire de la commune de Gras (07 700) « *considérant que le sanglier est à l'origine de dégâts agricoles importants, que les densités importantes de cette espèce engendrent des nuisances pour la population, mettent en péril différents éléments du patrimoine rural bâti, augmentent le risque de collisions routières et élèvent le niveau de risque sanitaire (...)* » (arrêté préfectoral n°2015-190-DDTSE03 du 09/07/2015).
- La forte densité de sangliers engendre des problèmes classiquement identifiés :
  - risques sanitaires présentés par le sanglier pour le porc domestique (œdème, tuberculose, brucellose, maladie d'Aujeszky et peste porcine) et pour l'homme (trichinose),
  - conséquences économiques sur les exploitations agricoles : seuls sont indemnisées les pertes de récolte (après un lourd travail de constitution de dossier...) pas les dégâts aux chemins, la destruction des murettes, le labourage des sols qui rend certaines récoltes difficiles (châtaignes...), l'érosion qu'implique ce labourage dans les zones de pente, la destruction de silos d'ensilage, de tas de fumier etc. Sans parler du préjudice moral que constitue le fait de constater chaque matin les dégâts et le surcroît de travail qu'ils impliquent.  
De plus l'agriculteur supporte le plus souvent seul le travail de pose et d'entretien de clôtures, pas toujours efficaces à 100%.

**En aggrainant systématiquement depuis 10 ans les sangliers sur la commune de Gras, M. VISSAC contribue au phénomène de surpopulation du sanglier et aux conséquences qu'il entraîne sur le revenu et le travail des agriculteurs. Il remet en cause les efforts de nombreux acteurs (fédération et associations de chasse, agriculteurs, Etat et associations de protection de l'environnement) dont la Confédération Paysanne fait partie pour tenter de maîtriser le phénomène de surpopulation du sanglier.**

Le préjudice causé par Monsieur VISSAC à la Confédération Paysanne de l'Ardèche sera justement réparé par l'allocation d'une somme de **1 000 euros**

## **PAR CES MOTIFS**

*- sur l'action publique.*

- **DECLARER** M. René VISSAC coupable des faits reprochés,
- **STATUER** ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public,

*- sur l'action civile.*

- **ACCUEILLIR** le Syndicat Confédération Paysanne de l'Ardèche en sa constitution de partie civile, la déclarer recevable et bien fondée,
- **CONDAMNER** M. René VISSAC à lui verser une somme de :
  - **1 000 euros** en réparation de son préjudice moral,

**SOUS TOUTES RESERVES**

### **Pièces communiquées :**

1°) Statuts du syndicat

2°) Mandat de représentation de la Confédération Paysanne 07

### **Pièces visées :**

**Procédure** \_\_\_\_\_ **Bordereau des pièces jointes**

**Pièce n° 1** : Statuts de la FRAPNA 07, extrait du Journal Officiel de la République Française du 25 mai 1977 portant déclaration de la FRAPNA 07, arrêté ministériel du 28 mai 1990 portant agrément de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature - section Ardèche au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, arrêté préfectoral n°2013323-0045 du 19 novembre 2013 renouvelant l'Agrément ;